

Archives de l'Abbaye de Sept-Fons**Mémoires du Père Louis de Gonzague BAZOT***[5] Fondation du Val-Sainte-Marie*

Dès l'année 1817 il existait au diocèse de Besançon, dans les restes d'une ancienne abbaye de l'Ordre de Cîteaux, nommé Bellevaux, célèbre par ses reliques insignes de saint Pierre de Tarentaise qui y était mort, une petite communauté suivant la Réforme de Sept-Fons fondée par un ancien religieux de cet illustre monastère, dom Eugène, qui en avait été cellérier avant la Révolution. Ce bon vieillard n'eut pas le temps d'établir solidement sa maison naissante, il mourut avant d'avoir pu ni recevoir ni former un seul prêtre, de sorte que ses religieux orphelins sans supérieur, sans autres secours spirituels que ceux que leur pouvait donner comme en passant un jeune vicaire d'un village voisin, désespéraient de l'avenir de leur maison. Quelque temps s'étant ainsi écoulé, Mgr de Rohan ayant été nommé archevêque de Besançon, ils s'adressèrent à Sa Grandeur qui n'eût pas plutôt connu leur détresse qu'elle s'intéressa vivement à leur sort. Mgr écrivit à dom Germain [Gillon] abbé du Gard qui envoya à Besançon six religieux, dont deux prêtres et un diacre, à la condition que ceux de Bellevaux reconnaîtraient l'un de ces deux prêtres pour prier [dom Stanislas Lapierre] et prendraient la Réforme de M. de Rancé.

Cette petite colonie arriva à Besançon le 3 juillet 1830. Le cardinal avait donné l'ordre qu'ils se rendissent de suite à l'archevêché. Il les reçut comme des anges descendus du ciel, les conduisit lui-même à sa cathédrale pour recommander l'œuvre commencée à la très sainte Vierge et la mettre sous sa protection.

Le lendemain il les fit conduire à Bellevaux et la semaine suivante il vint lui-même installer solennellement le nouveau prieur. Le même jour il visita les lieux réguliers, examina ce qu'il y avait à rétablir, traça le plan d'une église et promit que cette année même on commencerait à la bâtir.

Quinze jours après, la Révolution de Juillet [les 27, 28, 29] éclata. Le cardinal qui était allé à Paris pour la session de la Chambre fut poursuivi lorsqu'il fuyait et dût se retirer à Fribourg en Suisse.

[6] Cependant au milieu d'août les religieux ignoraient encore les événements importants qui venaient de se passer et ils chantaient encore l'*Exaudiat* pour Charles X que le cardinal avait ordonné dans son diocèse à l'occasion de l'ouverture des Chambres. Cette ignorance si louable d'ailleurs, leur fut fatale. La malveillance en profita pour leur nuire. On répandit le bruit que les religieux avaient des armes, qu'ils cachaient chez eux le cardinal et les deux préfets du Doubs et de la Haute-Saône, que c'étaient des hommes dangereux.

Dans les premiers jours de septembre un dimanche matin après les matines, c'est-à-dire à 4 heures, le portier vint tout effrayé avertir le prieur que des gens armés voulaient pénétrer dans la maison, que toute la nuit et pendant tout l'office, il avait entendu un bruit comme d'une

multitude qui allait et venait autour des murs et de temps en temps des cris menaçants. Le prieur se rendit de suite à la porte et se l'ayant fait ouvrir, il vit en effet une grande troupe d'hommes à figures sinistres, armés les uns de fusils, les autres de piques, ceux-ci de barres de fer, ceux-là de poignards, de pistolets, de haches, de fourches, etc. Il demanda ce que l'on voulait. Plusieurs voix répondirent à la fois qu'on voulait égorger les moines, etc. Il demanda encore s'il y avait un chef. Un homme mieux mis que les autres et qui portait une épée se présenta, dit qu'il était capitaine de la garde nationale et qu'il avait un ordre du préfet provisoire de visiter la maison. Le prieur qui tenait toujours la porte pour ne laisser entrer personne, demanda cet ordre. Il portait que ce capitaine ou commandant devait en effet visiter le monastère avec 40 hommes de la garde citoyenne. Le prieur lui fit remarquer qu'au lieu de 40 soldats, il avait avec lui plus de 400 brigands. Il s'excusa comme il put, disant que cette populace presque toute composée d'ouvriers des forges, l'avait suivi malgré lui. Le prieur lui fit encore observer que légalement il ne pouvait entrer dans sa maison si matin et qu'à six heures il lui en ouvrirait les portes, mais à lui et à ses 40 hommes seulement et qu'il eut à congédier les autres, que d'ailleurs il devait être accompagné du maire. Puis il cria à haute voix à cette troupe qu'il lui défendait d'entrer, se retira, ferma la porte sur lui et alla se coucher comme les autres qui ne se doutaient de rien.

Tous ces gens furent très tranquilles jusqu'à 5 h ½, mais lorsqu'ils entendirent sonner le réveil pour prime, ils recommencèrent à vociférer à la porte qu'ils menaçaient d'enfoncer. [7] Le prieur fit passer promptement les religieux dans son cabinet, leur dit en deux mots qu'il y avait eu un changement dans le gouvernement, que des hommes exaltés par cette circonstance et attroupés par de faux bruits allaient visiter le monastère, qu'ils seraient bientôt désabusés, que pour eux, ils ne craignissent rien et demeurassent tranquilles dans cette chambre. Le prieur se rendit ensuite en toute hâte à la porte, répéta au commandant ce qu'il lui avait dit d'abord, qu'il ne pouvait entrer qu'avec 40 hommes et pria le maire qui était survenu d'y tenir la main. Le commandant et le maire ordonnèrent en conséquence à cette troupe de rester là, qu'on l'appellerait si l'on avait besoin d'elle et lorsqu'ils furent entrés avec leurs hommes, le prieur referma la porte et pris les clefs.

On demanda d'abord à voir les religieux pour dresser procès verbal de leur nombre, qualités, pays, etc... Le prieur les fit descendre au chapitre, le maire et le commandant les y attendaient, les hommes armés furent placés à la porte. Pendant qu'on dressait le procès-verbal on entendit tout à coup dans la cour un bruit effroyable, c'étaient tous ces brigands qui ayant forcé la porte et escaladé les murs, venaient fondre comme des furibonds sur le monastère. Les religieux crurent que c'était leur dernier moment. Le prieur sortit à l'instant avec le commandant et le maire et l'ordre fut un peu rétabli. On tâcha de les déterminer à rester tranquilles au moins dans la cour. On mit quelques hommes sur lesquels on croyait pouvoir le plus compter à la porte du chapitre pour garder les religieux et l'on se mit à parcourir tous les lieux du monastère, le prieur marchait entre le maire et le commandant et toute la foule suivait en tumulte, criant, jurant,

menaçant, crevant les plafonds, brisant les boiseries, furetant partout et cherchant d'un œil avide plutôt de quoi satisfaire sa rapacité que les prétendues armes cachées.

Dans les granges on délia toutes les bottes, on les perça d'outre en outre. Dans les deux chapelles, celle de saint Pierre de Tarentaise qui était à l'extérieur et celle du couvent, on déranga les autels de place. On voulut même voir jusque dans le tabernacle, mais le prieur ne permit qu'au maire et au commandant d'y regarder. Heureusement le prieur qui depuis quelques jours avait eu connaissance des événements et des bruits inquiétants qui circulaient dans les environs, avait eu (...) de mettre en lieu sûr les vases sacrés, le peu d'argent qu'il avait à sa disposition et ce qui pouvait le plus tenter les malveillants. À la cave il y avait quelques pièces de vin. Quand tous ces hommes en furent sortis, le prieur ferma les portes comme celles de tous les lieux où l'on avait passé. Mais pendant qu'on était au premier étage, elles furent bientôt enfoncées et munis de soupières, [8] d'écuelles et de toutes sortes de vases qu'ils avaient pris à la cuisine, plus de la moitié de ces brigands eurent bientôt tout but ou répandu à terre, se disputant et se battant les uns les autres, puis leur rage excitée encore par les fumées du vin, ils se dirigèrent vers le chapitre avec des paroles épouvantables, renversèrent les gardes, enfoncèrent les portes dont le prieur avait emporté les clefs et y entrèrent déjà pêle-mêle, brandissant leurs armes en criant : "Mort aux moines, aux jésuites, à la congrégation ! Vive l'enfer, etc. !"

Lorsque le prieur tirant à sa suite le commandant et le maire accourut au secours de ses religieux qui pâles comme des morts et priant avec ferveur se préparaient au martyre, le commandant et le maire montrèrent de la fermeté, défendirent au nom de la Loi de faire aucun mal à ces hommes et aux objections de ces misérables répondirent qu'ils auraient bientôt satisfaction et qu'on saurait bien en débarrasser le pays. Ce qu'ils firent pour calmer ces furieux. Le prieur enfin n'eut plus de peine à persuader au commandant qu'il devait faire retirer tout ce monde et en délivrer au plutôt le monastère, d'ailleurs il y avait quatre heures que durait ce désordre et tous les lieux avaient été plus que suffisamment visités.

On se mit en effet en marche vers la porte. Le prieur suivit le dernier de toute la troupe pour s'assurer que tous partaient et quand il les vit déjà loin dans la campagne, il revint rejoindre sa communauté pour la consoler. On récita prime quelque temps après, puis l'on chanta la grand-messe etc... comme à l'ordinaire.

Nous n'avons pas dit qu'au milieu du tumulte tandis que le prieur, séparé pour quelques momens du commandant et du maire, courait au chapitre, un misérable lui mit un poignard sous la gorge. Le prieur le fixa avec un air d'autorité et lui dit d'enfoncer s'il l'osait. Mais d'autres arrêtaient le bras du meurtrier.

[9] Quelques jours après, le maire vint prévenir le prieur que pour éviter des malheurs, le préfet était d'avis qu'on quittât l'habit religieux et qu'on s'abstint de chanter les offices, ainsi que de sonner la cloche.

Le P. prieur reçut bientôt une lettre de la préfecture à qui il s'était plaint et dont il avait imploré le secours. On lui répondait qu'on ne pouvait pas dans un moment d'effervescence

s'opposer (...) si loin des villes à une populace effrénée, que le gouvernement était loin d'avoir la pensée de persécuter, mais qu'après tout cet (...) n'était pas approuvé et que le meilleur conseil qu'on pouvait donner était d'évacuer la maison et de se retirer. D'un autre côté le cardinal fit donner avis plusieurs fois au prieur qu'il exposait ses religieux en les laissant à Bellevaux, qu'il fallait les envoyer à Fribourg et vendre la maison à un certain personnage [Sorin Dulongpray] qui y demeurait depuis quelques mois, qui avait un équipage magnifique, et menait grand train, se donnant pour un grand seigneur. Il avait déjà acheté une propriété auprès de Bellevaux pour la donner soi-disant aux religieux et avait su tellement gagner la confiance du cardinal que le jour de l'installation du prieur, celui-ci le lui avait présenté comme le grand bienfaiteur et le futur restaurateur de l'abbaye. Le cardinal prétendait qu'on lui vendant la propriété, c'était la sauver parce qu'il la rendrait aux religieux si les temps leur permettaient de rentrer en France.

Le prieur tourmenté d'ailleurs par les religieux qui n'osaient plus demeurer dans un lieu si peu sûr et entendant tous les jours des bruits et des menaces nouvelles, se décida. Il écrivit à l'évêque de Lausanne et à l'avoyer de Fribourg. On lui promit un accueil favorable et les religieux partirent en trois bandes à pied et sans presque d'autres provisions que leurs bréviaires. Le prieur resta avec trois frères, conclut la vente dont le prix devait être payé comptant. Seulement on lui fit entendre qu'il ne toucherait la somme que dans vingt jours, selon le code. Alors il partit lui-même pour Fribourg où il arriva la veille de la Toussaint.

Un mois après, il apprit que son acquéreur était un escroc, qu'il était en prison pour d'autres escroqueries plus considérables encore, qu'il était insolvable et qu'on ne pourrait avoir que tout au plus un tiers du prix de la maison qui avait été vendu 32 000 F. Le prieur partit aussitôt pour Besançon, fit tout son possible pour faire casser la vente, mais tous ses efforts furent inutiles. Tout jeune encore (25 ans à peine), trop confiant et sans expérience, il put en acquérir alors pour la suite ! Il retourna vers ses pauvres enfans exilés.

Dès son premier voyage à Fribourg il avait trouvé bien des sujets d'affliction. Le gouvernement religieux et hospitalier de ce canton commençait à chanceler. La Révolution avait passé les monts. Déjà à leur arrivée les religieux purent comprendre qu'il leur serait difficile de s'établir à la Valsainte. Les autorités ne purent et n'osèrent rien faire à la veille qu'elles étaient d'être renversées. Mgr Tobie, le digne et pieux successeur de saint François [de] Sales [10] les reçurent, à la vérité, avec une charité qu'ils n'oublieraient jamais mais il ne put en loger que quelques uns au séminaire. De bons habitants de la ville s'offrirent d'eux-mêmes à loger les autres. Le sousprieur plaça les frères convers chez de bons fermiers des environs. Telle était la triste position de sa communauté lorsque le prieur arriva. Il descendit lui-même au séminaire, mais il était si petit et si peuplé qu'il ne pouvait y demeurer longtemps. Une famille noble et excellente dont le souvenir vivra toujours dans son cœur, la famille Reyff le conjura de venir chez elle et mit toute sa maison à sa disposition.

La Révolution ne tarda pas à éclater. Le gouvernement fut changé. Le prieur présenta une pétition appuyée par Mgr Tobie, tout ce qu'il y avait de plus respectable dans la ville et par les signatures des préfets ainsi que de toutes les autorités des villages voisins de la Valsainte qui redemandaient les trappistes. Il y eut de grands débats à ce sujet au Conseil, mais la demande fut rejetée. On permit seulement aux religieux de demeurer dans le canton sans aucune marque extérieure de leur profession et sans jamais pouvoir se réunir plus de huit ensemble. Le prieur profita cependant de cette autorisation en attendant mieux. M. Reyff aîné lui offrit un petit château qu'il avait à trois lieues de la ville, à Lentigny et déjà les RRPP jésuites avaient permis d'user d'une vieille mesure, ancienne maison de campagne qu'ils possédaient à deux lieues à peu près de Lentigny, dans un petit village appelé Posat. La petite communauté fut divisée en ces deux maisons, le prieur et le sous prieur veillant chacun sur la moitié du troupeau. Lorsqu'on arriva dans ces maisons on était dénué de tout. Le peu d'effets de première nécessité que la communauté attendait par le routage n'arrivait pas. On ne trouva que les quatre murs, un ou deux mauvais lits, les vitres brisées, les toitures en mauvais état, presque tout en ruine. Les trappistes n'avaient pas voulu par délicatesse prévenir leur bienfaiteurs mais les bons paysans ne les laissèrent manquer de rien. Une heure après leur arrivée, ils étaient dans l'abondance. Tables, bancs, paille, couvertures, légumes, fruits, fromage, bois, chacun apportait de son côté.

On improvisa de part et d'autre une chapelle dans la chambre la plus propre et deux jours après on y disait la messe et on y récitait les offices de nuit et de jour. Quelque temps après on obtint de se réunir tous à Posat, mais on ne pouvait pas plus qu'auparavant, donner le moindre signe extérieur d'une communauté ni porter l'habit religieux.

[11] Le prieur ne se donnait pas de repos. Enfin perdant tout espoir d'obtenir davantage à Fribourg, il écrivit en Valais. Le supérieur du séminaire de Sion, à qui il s'adressa, lui répondit qu'il avait tout espoir qu'on réussirait. Aussitôt le prieur se mit en marche avec un bon religieux qui voulut porter tout le temps son paquet. C'était des habits religieux. On était en mai 1831 et la chaleur dans les gorges des montagnes était déjà excessive. À peine arrivé à St-Maurice, petite ville frontière du Valais, le prieur alla demander à l'abbé de St-Maurice la permission de revêtir chez lui son habit régulier après lequel il soupirait depuis si longtemps. On dîna à l'abbaye puis on se remit en marche, le prieur étant habillé en trappiste.

Le lendemain le prieur se rendit avec le supérieur du séminaire chez le grand baillif. Il présidait le Conseil. Il fit entrer le prieur dans la salle, lui fit toutes sortes d'honneurs et lui accorda sa demande. La difficulté était de trouver une maison. On parla d'un ancien monastère appartenant à l'évêque. Le prélat habitait en chalet sur une des hauteurs qui avoisinent la ville. Le prieur alla le trouver, en fut très bien accueilli, obtint de pouvoir habiter la maison qui était inhabitée depuis 25 ans et de prendre la ferme attenante, moyennant une légère redevance. Les deux trappistes s'y rendirent dès le lendemain matin. Cette maison, ancien couvent de carmes, que les trappistes occupèrent déjà quelque temps [1802-1804] après la suppression de la Valsainte [1815], se nomme Géronde. Elle est bâtie sur un roc qui s'élève non loin de Sierre,

dans la vallée, à trois lieues de Sion et six de Brigg et dont le pied est battu par le Rhône. Pendant plusieurs jours les deux pères furent occupés à balayer et à transporter des monceaux d'ordures qui encombraient la maison aussi bien que l'église. Ils firent réparer par quelques ouvriers les dégâts qu'il était de toute nécessité de faire disparaître, ornèrent l'église de leur mieux, y mirent le très saint Sacrement, achetèrent de la vaisselle en terre, fabriquèrent eux-mêmes quelques tables grossières et dix jours après, la communauté, avertie par une lettre du prieur, arriva et trouva dans un réfectoire improvisé un souper plus que frugal. En arrivant on avait été de suite à l'église chanter le *Te Deum* et le soir même on reprit enfin en le baisant et le baignant de ses larmes, son saint habit de religion. On coucha comme on put pendant quelque temps sur le plancher et dès le lendemain on commença à chanter la messe et tous les offices.

On fit là des travaux extraordinaires pour améliorer la ferme et surtout pour créer un jardin dans un marais où l'on conduisit des milliers de voitures de pierre, de sable et de terre, etc. Ce qui rendait tous les travaux difficiles c'était de descendre et de monter sans cesse le rocher sur le haut duquel était bâti la maison.

Il y avait 28 mois environ qu'on était établi à Géronde. La communauté aussi pauvre et aussi fervente qu'aux premiers jours de l'Ordre commençait à respirer après tant de tempêtes lorsque le P. prieur sût la quitter pour obéir à dom Germain qui l'appelait pour soutenir et achever une fondation qu'il venait de commencer en Belgique à 4 lieues d'Ypres.

[12] Les religieux du Val-Ste-Marie pourront donner encore d'autres détails, ainsi que l'histoire de leur translation au Val-Ste-Marie, diocèse de Besançon.

Fondation de Saint-Sixte

À deux lieues de Poperinghe et à quatre d'Ypres en Belgique, au milieu d'un bois solitaire vivait depuis plusieurs années un vieux hermite qui avait eu toujours l'intention de fonder un monastère en l'honneur de la sainte Vierge. Il avait acheté à cet effet des champs assez vastes tout entourés de bois où il avait bâti son hermitage. Quelques religieux du Gard y vinrent à sa demande en 1832 et dom Germain [Gillon] appela de Géronde le prieur [dom Stanislas Lapierre] dont nous avons parlé, pour le mettre à la tête de cette nouvelle colonie. On eut beaucoup à souffrir dans les commencements de cet établissement, la pauvreté était à son comble. Deux ans après l'ancien prieur de Géronde dut encore quitter cette maison par suite de persécutions inouïes suscitées contre lui ~~par un mauvais religieux~~. D'ailleurs le décret de Rome [1^o octobre 1834] qui réunissait les maisons de France en une seule Congrégation et un autre décret qui établissait de même une Congrégation pour la Belgique, séparèrent naturellement St-Sixte du Gard, il crut devoir retourner à sa maison mère. Il y arriva en effet le 12 janvier 1835 et dom Germain approuva son retour.

Traduction Gaillardin, *Les trappistes...*, 1844, tome 2, p. 492-495

Décret d'union - 1^o octobre 1834

Le premier jour d'octobre de l'année 1834, les Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la saint Église romaine, Charles Odescalchi préfet et rapporteur, Charles Marie Pedicini et Thomas Weld, membres de la Sacrée Congrégation des évêques et des réguliers, et spécialement chargés par N.S.P. le pape Grégoire XVI de donner aux monastères de la Trappe en France un gouvernement plus régulier et plus favorable au maintien des vertus, sur le rapport des évêques dans les diocèses desquels sont situés ces monastères et sur le rapport du père Antoine, abbé de Melleray, nommé visiteur par la même Sacrée Congrégation, ont jugé à propos d'arrêter et de régler ce qui suit :

Art I - Tous les monastères des trappistes en France formeront une seule Congrégation des moines cisterciens de Notre-Dame de la Trappe.

Art. II - Le président général de l'Ordre de Cîteaux en sera le chef et confirmera l'élection des abbés.

Art. III - Il y aura en France un Vicaire général revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de la Congrégation.

Art. IV - Cette charge sera attachée à perpétuité au titre d'abbé de l'ancien monastère de Notre Dame de la Trappe, d'où sont sortis tous les trappistes, en sorte que les abbés de ce monastère canoniquement élus, aient en même temps l'autorité et la charge de Vicaire général.

Art. V - Tous les ans, le Vicaire général tiendra le Chapitre auquel il convoquera les autres abbés et les prieurs conventuels. De plus il visitera par lui-même ou par un autre abbé tous les monastères, et celui de ND de la Trappe sera visité par les quatre abbés de Melleray, du Port-du-Salut, de Bellefontaine et du Gard.

Art. VI - Toute la Congrégation suivra la Règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf quelques dispositions contenues dans ce présent décret.

Art. VII - On se conformera au décret de la Sacrée Congrégation des rits, en date du 20 avril 1822 touchant le rituel, le missel, le bréviaire et le martyrologe dont on devra faire usage.

Art. VIII - Le travail ordinaire n'excédera pas six heures en été et quatre heures et de mie le reste de l'année. Quant aux jeûnes, aux prières et au chant du chœur, on suivra ou la Règle de saint Benoît ou les constitutions de l'abbé de Rancé, selon l'usage reçu dans chaque monastère.

Art. IX - Les supérieurs pourront modifier et adoucir les dispositions de l'article VIII, en faveur des religieux qu'ils croiront mériter quelque indulgence à cause de leur âge, de leur mauvaise santé ou pour d'autres raisons légitimes.

Art. X - Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à nouvel ordre, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques qui agiront comme délégués du Siège Apostolique.

Art. XI - Les religieuses de la Trappe en France, appartiendront à cette Congrégation, mais elles ne seront pas exemptes de la juridiction des évêques. Cependant la direction spirituelle de chaque monastère sera confiée à un ou deux religieux du monastère le plus voisin. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils jugeront propres à cet emploi et ils pourront donner pour confesseurs extraordinaires même des prêtres séculiers.

Art. XII - Les constitutions que les religieuses devront observer à l'avenir seront soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Notre Saint Père le pape Grégoire XVI, à l'audience obtenue par Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, ce 3 octobre 1834, a ratifié en tout le présent décret et l'a confirmé et ordonné qu'il serait mis à exécution.

Le cardinal Odescalchi, préfet
Jean, Archevêque d'Éphèse, secrétaire

[P. 15] - *Décret du 3 octobre 1834 signé par le cardinal Odescalchi.*

Telle fut donc la nouvelle existence faite à notre Ordre en France par la réunion sous le gouvernement d'un seul de tous les monastères de la Trappe, de religieux et de religieuses. Par conséquent, le P. Joseph-Marie, élu abbé de la Trappe avant son voyage à Rome, y ayant reçu la bénédiction abbatiale le 21 septembre 1834, devint, en vertu du décret du 3 octobre, vicaire général de la Congrégation de tous les Trappistes français. Les autres monastères faisant partie de la Congrégation de France étaient : Melleray, le Port-du-Salut, Bellefontaine et le Gard que le décret reconnaissait pour les quatre premières maisons après la maison mère, comme représentant censément les quatre premières maisons de l'ancien Cîteaux.

Après ces maisons, venaient Aiguebelle, le Mont-des-Olives, Bricquebec, le Mont-des-Cats, le Val-Ste-Marie.

Les monastères de religieuses : Ste-Catherine de laval, Elenberg, les Gardes, Mondaye, ND de toute Consolation (Vaise) et Maubec.

Comme on vient de le voir, le Décret établissait la tenue d'un Chapitre général, présidé par l'abbé de la Grande Trappe en qualité de vicaire général. Le premier de ces Chapitres eut lieu le 24 mars 1835. C'est dans ce Chapitre qu'on rédigea les Règlements qui devaient régulariser la nouvelle Congrégation et fixer les usages communs à l'avenir aux deux Observances, comme aussi ceux qui étaient particuliers à chacune d'elles, selon la Règle de saint Benoît ou les constitution de Rancé. Ces Règlements ont constitué la vie de la Trappe jusqu'en 1847.

Conformément aussi au Décret, dom Joseph-Marie entreprit la visite des monastères composant la Congrégation de France. Avant d'exposer la suite des événements, il est utile de faire connaître au lecteur le personnage qui devra y jouer le principal rôle, nous voulons parler de dom Joseph-Marie.

Le Rme abbé dom Joseph-Marie Hercelin, autrefois professeur au séminaire de Vannes en Bretagne, fit d'excellentes études dans sa jeunesse. Il pétillait d'esprit et se montrait un charmant causeur en toute occasion. Un jour que passant par Hazebrouck pour se rendre au Mont-des-Cats, il était allé rendre une visite de civilité au sous-préfet de cette ville, en compagnie de dom Stanislas et de son secrétaire. Nous l'entendîmes entamer avec ce magistrat, honoré du titre de noblesse, un entretien solide sur les plus hautes questions de philosophie. Il dura longtemps et le sous-préfet, qui lui aussi était un homme d'esprit, répondit admirablement à la logique serrée de son contradicteur, en sorte que nous ne sûmes trop à qui des deux décerner la palme de la victoire.

Dom Joseph-Marie était un des religieux de dom Augustin de Lestrangle, qui lui donna à la Trappe l'habit religieux en 1817. Sa sévérité pour lui-même, comme plus tard pour les autres, lui engendra dans la suite une affection de poitrine, un asthme suffocant, dont il souffrit le reste de sa vie. À la Trappe il débuta par l'emploi de cellérier. Il y déploya une grande activité et d'éminentes qualités. Habile administrateur, il fit une étude particulière de l'agriculture qu'il sut élever à la Grande Trappe au plus haut degré de perfection. Dans les concours, la Trappe avait toujours le premier prix d'honneur. Tel est l'homme, disons mieux, tel est le religieux que la Trappe du Perche élut pour son abbé en 1834 et qui devint par là notre vicaire général.

Chapitre V - Nouvelle séparation (1847-1892)

Ses causes - Dom Joseph-Marie Hercelin - Décret de Pie IX

Depuis la réunion des deux Observances de la Trappe en une seule Congrégation, comme il a été dit précédemment, religieux de chœur et frères convers rivalisèrent de zèle et de charité afin de cimenter toujours davantage l'union si laborieusement acquise. Tout alla bien pendant quelques années. L'entente et la bonne harmonie semblaient régner entre tous ses membres. Mais comme il n'y a rien de stable en ce monde, il arriva que peu à peu le Décret de 1834 n'était pas fidèlement observé par les fidèles de l'abbé de Lestrangle. Par suite de la fragilité humaine, ceux-ci trouvèrent d'abord que ce Décret était loin de les satisfaire ; le détournant ensuite de son vrai sens, ils crurent pouvoir l'interpréter à leur guise et l'exécuter selon leur bon plaisir.

L'impartialité de l'histoire me force à dire, bien à regret, que le principal et peut-être l'unique instigateur du mécontentement et de la rupture qu'il occasionna, fut précisément celui qui, par le devoir de sa charge, aurait dû tout faire pour prévenir un tel malheur et consolider l'union par les moyens dont il disposait.

Entre tous les disciples de dom Augustin [de Lestrangle] dom Joseph-Marie son successeur était sans contredit l'homme le plus opposé à la Réforme de Rancé. C'était malgré lui qu'il avait accepté la fusion des deux Observances et en dissimulant avec adresse ses propres sentiments. Aussi, à peine fût-il à la tête de la Congrégation qu'il ne garda plus de mesure. Durant plusieurs années, au cours de ses visites régulières, dans ses entretiens particuliers avec les religieux, dans les Chapitres généraux, il mit tout en œuvre pour nous détacher des pratiques que nous laissait le

Règlement commun depuis le Décret de 1834. Ne rencontrant presque partout que des oppositions et des résistances à ses desseins, lui si autoritaire et si habitué à la soumission la plus entière de la part de ses propres religieux, il avait commencé de s'aliéner les esprits en 1842 à l'occasion du monastère du Val-Ste-Marie. À cette époque dom Joseph-Marie était devenu le visiteur ordinaire de cette maison, par suite de la renonciation de dom Stanislas abbé du Gard au titre de Père immédiat ; dom Genès était le prieur du Val-Sainte-Marie.

Or dès les premières visites, dom Joseph-Marie proposa la suppression de ce monastère, suppression contre laquelle dom Genès et ses religieux protestèrent énergiquement. C'est pourquoi, jusqu'en 1844, date de la mort du prieur du Val-Ste-Marie, les desseins de l'abbé de la Grande Trappe furent ajournés. Mais l'année même du trépas de dom Genès, le Rme s'empressa de renouveler au Chapitre général où se trouvaient réunis les abbés des deux Observances, sa résolution de supprimer le Val-Ste-Marie. Dom Benoît, alors sous-prieur, fit de vives réclamations au nom de sa communauté, mais on n'en tint aucun compte et il fut décidé qu'on passerait outre. [19] C'est que dom Hercelin avait une volonté de fer et que nul n'osait lui résister. On devait venir chercher les religieux sans qu'ils fussent prévenus, les faire monter en voiture immédiatement et les disséminer dans divers monastères de l'Ordre. L'affaire paraissait réglée lorsque les religieux ayant eu vent de la chose, en écrivirent de suite à Mgr Matthieu l'archevêque de Besançon. Celui-ci, qui aimait beaucoup les religieux du Val-Ste-Marie et qui ne voulait pas leur suppression, protesta de suite en cour de Rome. Rome examina la question, puis cassa la sentence du Chapitre général. C'était en 1844. Bien plus, en 1846 le Saint-Siège érigea le Val-Ste-Marie en abbaye.

Après cette déconfiture, dom Hercelin en éprouva une autre bien plus sensible.

Il était particulièrement prévenu contre le RP dom François d'Assise, abbé de Port-du-Salut. Il n'avait presque jamais cessé, au cours des Chapitres généraux, de prendre sévèrement à partie cet excellent supérieur, qu'il considérait comme le champion et le plus ardent défenseur de l'Observance rancéenne. Mais en ce mémorable Chapitre de 1844, il se mit à invectiver plus ouvertement encore sans vergogne contre ce pieux et humble abbé, à qui il ne ménageait même pas les épithètes les plus impertinentes. Bref, ses excès de pouvoir allèrent si loin qu'il finit par provoquer le mécontentement général et par s'aliéner ceux mêmes qui jusqu'alors s'étaient montrés parmi nous les plus dissidents. Si bien qu'un beau jour après une de ces scènes regrettables, deux abbés, celui même de Port-du-Salut [20] et dom Stanislas du Gard, partirent dès 1844 pour Rome avec mission de leurs confrères de réclamer justice auprès du pape Pie XI qui avait succédé à Grégoire XVI.

Voilà coup sur coup et presque en même temps, quoique de ceux côtés différents, des plaintes très graves contre le gouvernement arbitraire et intolérable de dom Joseph-Marie.

C'en fut assez ou plutôt c'en fut trop, la mesure était pleine et débordait. Rome jugea les deux causes et rendit, quoique un peu tardivement, une sentence favorable, tant à la communauté bisontine qu'aux monastères soumis à l'Observance de Rancé.

Tout ce que je viens de dire n'est que l'expression de la vérité, car j'étais à cette époque secrétaire et confident de dom Stanislas. Au surplus, j'en appelle au témoignage de dom Eugène, alors cellérier de Port-du-Salut, et aujourd'hui abbé de ce monastère. Il était, aussi bien que moi, parfaitement au courant des affaires de l'Ordre. Mieux que personne il pourra constater, à la lecture de ces pages déjà soumises à son approbation, que le P. Louis de Gonzague est dans le vrai et ne ment pas : *veritatem dico et non mentiar*.

Par suite du double appel à Rome, le Souverain Pontife fit prendre les plus amples et les plus sérieuses informations puis il rendit, en 1846 un jugement définitif qui annulait, pour l'affaire du Val-Ste-Marie, la décision du Chapitre général de 1844. En vertu de son autorité apostolique, Pie IX, par un Bref du 28 août 1846, voulant maintenir l'existence du Val-Ste-Marie, l'érigéait d'office en abbaye, puis le 25 février suivant, 1847, il prononçait la séparation des deux Observances, dont il formait deux Congrégations distinctes, ayant chacune leur vicaire général et leurs constitutions propres.

Voici les traits essentiels de ce décret qui venait ainsi modifier celui de Grégoire XVI, rendu 12 ans auparavant. (Cf. Traduction du Décret plus bas)

[22] Tel fut le nouvel état de choses dont notre Ordre a vécu de 1847 à 1892, époque à jamais mémorable où Léon XIII, glorieusement régnant, a bien voulu réunir de nouveau, non plus en une seule Congrégation, mais bien en un seul Ordre, l'Institut des Cisterciens Réformés et non seulement les deux Observances, mais encore les monastères de la plupart des autres pays de l'union.

D'ailleurs, n'anticipons pas et que cela nous suffise aujourd'hui.

Chapitre VI - Le Val-Ste-Marie transféré à la Grâce-Dieu

Revenons au Val-Ste-Marie, dont le maintien est désormais assuré, du moins en principe. En effet, le cardinal Matthieu, protecteur des Trappistes bisontins, désirait depuis longtemps leur procurer un monastère plus convenable pour des moines et une église où ils pussent chanter l'Office et célébrer les saints mystères avec plus de décence. Après 1844 il résolut pour couper court aux prétextes mis en avant par dom Joseph-Marie, et aussi pour offrir à Rome de solides garanties, de se mettre en quête d'un lieu plus approprié au régime de la Trappe. La Providence lui fournit alors l'occasion de réaliser ses désirs si légitimes.

En cette année même Mgr fut averti que l'antique abbaye cistercienne de la Grâce-Dieu allait être vendue judiciairement. Aussitôt il la fait visiter par des hommes compétents, qui tous tombent d'accord avec les moines du Val-Ste-Marie qu'elle convient parfaitement à leur genre de vie. Mise en adjudication le 15 novembre 1844, devant le tribunal de Beaume, la Grâce-Dieu fut rachetée des mains de MM Rigaud et Cie, septième acquéreurs depuis la Révolution pour la somme de 118 000 F, par MM. Michel et Gaud, deux religieux prêtres ayant de la fortune, récemment entrés et incorporés à la communauté. Néanmoins des obstacles survinrent qui ne purent être levés que le 25 mars 1845, date de la prise de possession effective.

C'est ainsi que cette abbaye fit retour à l'Ordre 53 ans après sa vente comme bien national et 705 ans depuis sa fondation. Située dans la commune de Chaux-lès-Passavant, canton de Vercel, à 8 lieues à l'est de Besançon et 5 de Beaume-les-Dames, non loin de la frontière suisse, l'abbaye avait été fondée en 1139 par les sires de Montfaucon et de Montbéliard au sein d'un vallon solitaire, dans un site gracieux, tout près de deux cascades dont les eaux vives font marcher aujourd'hui deux moulins, avant de venir par un circuit, promener leurs flots apaisés dans le jardin des religieux.

L'ensemble des bâtiments, dont la destination avait été changée depuis la Révolution et qui étaient passés à plusieurs propriétaires, se trouvaient dans un état bien différent de celui où les anciens religieux les avaient laissés. Un haut fourneau fonctionnait dans ce qui restait de l'église, les autres bâtiments avaient été convertis en logements d'ouvriers et étaient dans le plus triste état, plafonds effondrés, planchers pourris, fenêtres sans vitres et descellées ainsi que les portes, décombres et ordures partout...

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Mémoires du Père Louis de Gonzague BAZOT (autre extrait)

La Grâce-Dieu

Chassés en 1830 de leur monastère bisontin par une bande démocrate qui s'abattit sur lui pillà tout et faillit assassiner les religieux sans la prompte arrivée du maire et de bons paysans, ceux-ci se retirèrent à Géronde en Valais près de la petite cité de Sion (Suisse). Après la Révolution qui mit sur le trône Louis-Philippe d'Orléans, le cardinal de Rohan auquel, je crois, devait succéder le cardinal Matthieu, qui était grand ami du père Stanislas et des trappistes, se hâta de les rappeler dans son diocèse. Son Éminence chargea son grand vicaire, l'abbé Gousset, plus tard devenu lui aussi cardinal, archevêque de Cambrai, de leur chercher une habitation convenable. Le grand vicaire aidé du supérieur du grand séminaire de Besançon, finit par rencontrer un grand domaine situé dans un vallon solitaire. Il le fit acheter au nom des trappistes qui lui donnèrent l'enseigne de Le Val-Sainte-Marie, près la ville d'Ornans. Après y avoir passé quelques années sous la conduite de leur prieur, dom Stanislas, celui-ci fut rappelé au Gard par l'abbé Germain Gillon, son supérieur. Au père Stanislas parti, succéda le RP Jérôme au Val-Sainte-Marie. Ce fut sous son gouvernement que les trappistes du Val abandonnèrent ce couvent pour se transférer à l'antique abbaye de la Grâce-Dieu qui se trouvait à vendre. Elle était devenue après la Révolution de 93 une usine métallurgique à hauts fourneaux. Ceux du Val l'achetèrent assez cher et n'en eurent pas regret. Il s'en suit de là que la Grâce-Dieu remonte au Val-Sainte-Marie, le Val-sainte-Marie aux religieux revenus de Suisse et ceux-ci au monastère du Gard d'où l'abbé Germain les avaient envoyés au diocèse de Besançon sur la demande du cardinal de Rohan. Or le Gard transféré à Sept-Fons, ne fait qu'un avec les trappistes venus de Suisse, établis

au Val-Sainte-Marie et transférés à la Grâce-Dieu, tout comme Darfeld en Westphalie transféré jadis au Gard en Picardie, ne fait qu'un avec cette abbaye qui a quitté les bords de la Somme pour aller planter ses tentes sur les rives de l'Allier. Le Port-du-Salut qui a tant disputé injustement pour la primauté, n'est en réalité qu'une simple colonie de Darfeld envoyée sur les bords de la Mayenne par le RP Eugène de la Prade abbé de Darfeld. Voilà la vérité. F. Louis de Gonzague.

Mon R. Père,

Je ne sais si vous avez envoyé ma lettre au R. père abbé de la Grâce-Dieu. En tout cas, je vous dirai que le monastère dont j'avais oublié le nom, lequel fut pillé et saccagé de fond en comble en 1830 par les sans-culottes de la Révolution, s'appelait Bellevaux dans le diocèse de Besançon. Chassés de là, le père Stanislas, prieur, se retira en Suisse, comme je l'ai dit, avec ses moines. L'ancienne abbaye cistercienne de Bellevaux avait été rachetée après la grande Révolution par l'abbé Huvelin, l'un des derniers religieux de Sept-Fons dont la dépouille, je crois, repose à la Grâce-Dieu. Après l'achat de Bellevaux, il y appela tout ce qu'il peut trouver de ses frères dispersés ça et là et y forma une petite communauté dont il prit la conduite en suivant la Réforme de dom Eustache de Beaufort sous laquelle il s'était rangé jadis. À la mort du père Huvelin, arrivée le 29 mars 1828, il était âgé de 86 ans et dans la 66ième de sa profession religieuse, sa communauté se trouvant privée de directeur, était prête à s'éteindre. C'est alors que le cardinal de Rohan qui avait succédé à Mgr de Villefrancon et s'intéressait beaucoup à la relever, appela les trappistes du Gard en Picardie. L'abbé Germain Gillon lui donna une colonie de religieux conduite par le père Stanislas Lapierre, qui implanta à Bellevaux en 1828 [sic] la Réforme de l'abbé de Rancé.

On sait le reste.

Instruction préparatoire à la lecture du Décret par dom Stanislas Lapierre - 25 avril 1847 -

Vous savez mes Frères que je suis allé à Rome, il y a bientôt trois ans. Je ne vous ai rien dit encore du sujet de mon voyage. Vous comprendrez bientôt sans peine les raisons de ce silence. Il me faut maintenant soulever le voile qui couvrait ce mystère et vous découvrir enfin ce que la discrétion, la charité et l'obligation où je suis de conserver vos âmes dans la paix, m'avaient fait faire jusqu'à présent. Rome a parlé, le Souverain Pontife, le Pasteur des pasteurs, notre supérieur par excellence a prononcé, il vous intime ses volontés, je ne puis me dispenser de vous les faire connaître et par conséquent de vous instruire des motifs qui nous ont forcés de recourir à son tribunal suprême. Pour cela, il faut remonter un peu haut, mais je serai le plus court possible.

Vous savez tous que dom Armand Le Bouthilier de Rancé a été le premier réformateur de la Trappe, alors unique monastère de ce nom de l'Ordre de Cîteaux et situé au diocèse de Sées, dans le Perche. Ce fut en 1663 la même année que dom Eustache de Beaufort réforma Sept-Fons, qu'il opéra ce changement merveilleux, alors que l'Ordre de Cîteaux affligeait toute l'Église par le relâchement épouvantable et ses désordres et scandaleux de la plupart de ses membres. Dom Armand commença à reprendre peu à peu dans son abbaye la pratique de la Règle de saint Benoît, tels que nos saints fondateurs s. Robert, s. Albéric, s. Étienne et s. Bernard l'avaient entendue et expliquée. Leurs règlements si sages contenus dans la carte de charité et les us et enfin jusqu'aux rites et aux cérémonies ecclésiastiques que ces hommes inspirés de Dieu avaient institués et où l'on voyait reluire l'esprit de pauvreté, de simplicité et d'humilité qui conviennent si bien à des moines. Je dis qu'il reprit peu à peu parce que la prudence l'exigeait et qu'il fallait s'assurer, si après cinq siècles écoulés depuis la fondation de l'Ordre, les hommes de son temps étaient encore capables de supporter ces austérités dans toute leur rigueur. Chaque année il montait pour ainsi dire la pénitence d'un degré, jusqu'à ce qu'enfin il parvint à la hauteur de nos pères, à l'imitation parfaite et littérale de cette vie incomparable. Les religieux le secondèrent admirablement par leur ferveur, ils allaient même au devant des désirs de ce grand zélateur de la pénitence primitive et se plaignaient que sa charité les épargnait toujours trop. Mais il se vit forcé de modérer leur ardeur et son propre zèle. Il fallut s'arrêter et même reculer semblait que la Trappe allait devenir un tombeau. ... mourait de ses religieux dans les premières années de leur profession et souvent après quelques mois. Ceux qui résistaient encore étaient si exténués et si faibles qu'ils ne pouvaient plus qu'en se traînant, suivre les exercices. Après trois carêmes où l'on avait observé les jeûnes dans toute la sévérité de la Règle, presque tous crachaient le sang. C'est que là, l'austérité de la vie commune était une vérité, tous ou presque tous, la pratiquaient et l'on n'y voyait pas presque autant de dispenses que d'individus.

[2] Ce ne fut qu'après toutes ces tentatives que dom de Rancé dressa enfin ses règlements définitifs où il a réglé les jeûnes, le travail, le chant et les autres observances, en se rapprochant le

plus possible de la Règle et de la manière de vivre des premiers religieux de Cîteaux et se conformant tout ensemble à la faiblesse bien reconnue du plus grand nombre, incapable d'en supporter davantage. Il s'efforça de compenser cette espèce de mitigation à la rigueur primitive, en supprimant les pitances de poisson, d'œufs, ou d'autres mets à l'huile et au beurre qui se donnaient en certaines rencontres à toute la communauté, même dans les premiers temps de l'Ordre. Telle est encore aujourd'hui la Réforme de M. de Rancé.

Lors de la Révolution française et de l'expulsion des religieux, il y avait à la Trappe un maître des novices d'un zèle et d'une ferveur exemplaires s'ils avaient toujours été selon la science et la discrétion. C'était dom Augustin dont vous avez tous entendu parler. Nous lui sommes redevables après Dieu, il faut le dire, de la conservation de notre saint Ordre. Nous lui devons de la reconnaissance. Obligé de quitter la Trappe, il se retira avec vingt-cinq jeunes profès à la Valsainte, en Suisse. Là dans les commencements on manquait de tout, on dût s'astreindre nécessairement à un régime plus sévère. Cette nécessité, jointe à la ferveur qu'inspiraient les circonstances fit faire de nouveaux règlements. On voulut faire mieux que M. de Rancé, mieux que nos saints Fondateurs. Le supérieur et ses frères croyaient ne pouvoir rien offrir de plus agréable à Dieu pour expier tant de profanations qui souillèrent ces jours mauvais et reconnaître dignement le bienfait ineffable qui les avait arrachés au naufrage où tous les autres religieux avaient péri, que de se dévouer comme des victimes à la pénitence la plus effrayante et de mourir s'il le fallait dans leur simplicité : *Moriamur in simplicitate nostra*. C'est de là qu'est venue la Réforme dite de dom Augustin.

Toutes les maisons qui s'établirent ensuite dans différentes contrées et qui sortirent toutes primitivement de la Valsainte durent l'embrasser. Un de ces monastères fut fondé à Darfeld en Westphalie. Dom Eugène [Bonhomme de la Prade] en était supérieur. Dom Augustin qui prétendait avoir un pouvoir absolu sur tous les monastères de sa filiation, ce qui était formellement contraire aux constitutions de l'Ordre, vexait étrangement cette maison. À chaque visite il lui enlevait en même temps et tous ses bons sujets et tout son argent pour faire d'autres fondations. Enfin, il en vint jusqu'à vouloir lui ravir son supérieur bien-aimé dom Eugène, pour le rappeler à la Valsainte. Il abusait évidemment de son autorité. Tout supérieur d'un monastère de notre Ordre est inamovible, qu'il soit abbé ou non et il ne peut être changé ou déposé que pour des raisons très graves et par un Chapitre général, à moins qu'il ne donne sa démission. [3] Les religieux poussés à bout retinrent leur supérieur et se plainquirent à Rome qui érigea leur maison en abbaye, les autorisa à élire dom Eugène abbé et les déclara hors de la juridiction de dom Augustin.

Quelques temps après, dom Eugène eut l'honneur d'être admis auprès du saint père le pape Pie VII pendant sa captivité à Fontainebleau. Dans la conversation on parla de dom Augustin et de sa Réforme. Le pape dit que c'était trop, que le Saint-Siège ne l'approuverait jamais, que la Réforme de l'abbé de Rancé était assez austère et bien plus sage. Ces paroles firent sur dom Eugène l'impression qu'elle devait faire naturellement sur un fils tout dévoué et parfaitement soumis au Siège apostolique. De retour à son monastère, où il voyait d'ailleurs que les

observances de la Valsainte n'étaient presque plus pratiquées qu'en apparence, les dispenses l'emportant de beaucoup sur la Règle commune, il proposa à ses religieux et religieuses de reprendre la Réforme de Rancé purement et simplement.

De Darfeld sortirent les abbayes du Gard, du Port-du-Salut et du Mont-des-Olives, ainsi que les monastères de filles qui en dépendent et par suite les filiations du Gard, le Mont-des-Cats et le Val-Ste-Marie. Toutes ces maisons s'en tinrent à la Réforme de M. de Rancé et les autres continuèrent à observer plus ou moins celle de dom Augustin.

Les choses en étaient là lorsqu'en 1834, deux abbés de cette Observance, celui de la Trappe et de Bellefontaine se rendirent à Rome. Leur dessein était de réunir tous les monastères en une seule Congrégation et dans une seule Réforme, celle de la Valsainte, avec quelques changements pourtant. Ils n'avaient consulté aucunement les abbés de l'autre Réforme. À Rome on ne voulut pas entendre parler des règlements de dom Augustin, même on refusa plus tard aux religieux de Westmalle en Belgique, la permission de continuer à les pratiquer, malgré leurs vives instances et on leur enjoignit de suivre à la lettre M. de Rancé. Ces deux abbés demandèrent alors à s'en tenir à la Règle de saint Benoît pour les jeûnes et les travaux. On le leur accorda, mais en ordonnant de suivre pour tout le reste les constitutions de l'abbé de Rancé comme vous l'avez vu dans le Décret qui est à la tête des règlements. Ce décret établit une seule Congrégation avec un vicaire général, l'abbé de la Trappe, sous le gouvernement d'un Chapitre général qui doit régler toutes les affaires de la Congrégation. Mais en établissant une seule Congrégation, il autorise par le fait deux Observances, celle de dom Augustin mitigée et renfermée dans les termes de la Règle de saint Benoît qu'elle avait autrefois eue, et celle de M. de Rancé à laquelle on donne la préférence, puisque l'autre est obligée d'en suivre les règlements et qu'elle ne figure dans le Décret que comme une exception : Art. VI : Toute la Congrégation suivra la Règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf quelques dispositions contenues dans ce présent Décret. Art. VIII : Quant aux jeûnes, aux prières, au chant de l'office, on suivra ou la Règle de saint Benoît, ou les constitutions de l'abbé de Rancé, selon l'usage reçu dans chaque monastère.

[4] Ce Décret fut notifié à tous les supérieurs à la fin de 1834. Au moins de mai 1835 on fit l'ouverture du premier chapitre général à la Trappe, sous la présidence de son abbé dom Joseph-Marie, vicaire général de la Congrégation. Après la lecture du Décret du Souverain Pontife, le révérend père président proposa de suite de faire de nouveaux règlements basés sur la Règle de saint Benoît, les règlements de M. de Rancé, le missel et le rituel de l'Ordre, pour se conformer, disait-il, aux articles VI et VIII du présent Décret. Les abbés de la Réforme de M. de Rancé s'élevèrent unanimement contre ce projet, mais par des remontrances aussi respectueuses que fondées en raison. Ils disaient que les articles précités, bien loin de prescrire de nouveaux règlements, ordonnaient au contraire à chaque monastère de conserver les siens, qu'ils ne parlaient que de la Règle de saint Benoît et des constitutions de l'abbé de Rancé que nous avons tous, que pour ce qui était du rituel, on s'était déjà conformé depuis dix ans à ce qu'exigeait à cet égard le Décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 20 avril 1822, rappelé dans celui de 1834.

Le vicaire général insista. Le débat fut très animé et dura trois jours sans qu'on pût s'entendre. Le caractère du président se dévoila tout entier dans cette circonstance, l'on comprit que toute résistance serait inutile, qu'il serait toujours à lui seul le Chapitre et que si l'on ne voulait pas donner aux religieux le scandale d'une scission dès le premier Chapitre, et à Rome une mauvaise idée de toute la Congrégation, il fallait céder. On céda donc pour la paix et l'édification, dans l'espérance qu'on ferait de part et d'autre quelques sacrifices et qu'on conserverait ainsi l'union. On fit mal et l'on s'en est bien repenti depuis. C'était le moment, non pas de résister opiniâtrement, ce qui blesse toujours la charité, mais d'en appeler à Rome et d'y demander des explications.

Le règlement était rédigé d'avance. Tous les articles furent discutés et débattus et malgré les oppositions, tous passèrent et ainsi furent imprimés et envoyés à tous les monastères comme étant l'œuvre du Chapitre général : *Les règlements des religieux de chœur de la congrégation cistercienne de N.D. de la Trappe*. Ceux des convers furent même imprimés et distribués sans avoir été seulement présentés à la discussion.

[5] Je ne vous ai rien dit de tout cela. Je vous ai fait observer, j'ai observé moi-même religieusement ces règlements. Je n'ai fait que mon devoir. La charité, l'humilité, la prudence exigeaient de moi ce silence et cette obéissance aveugle tant qu'on n'en aurait pas appelé au supérieur des supérieurs, au vicaire de J.C. sur la terre, établi pour conduire aux véritables pâturages les agneaux et les brebis. Mais ces règlements, je vous l'avoue franchement maintenant, ne m'ont jamais plu. Ils ne pouvaient plaire à quiconque était convaincu qu'ils étaient contraire au Décret que le Souverain Pontife nous avait accordé pour l'édification et non pour la ruine de notre Réforme. Ils ne pouvaient plaire à un enfant de Rancé et je serai toute ma vie le fils dévoué de ce vénérable père. Or dans les nouveaux règlements, les siens sont mutilés, défigurés. On a supprimé les uns, dénaturé les autres. J'ai compté plus de quarante articles, ou changés ou totalement passés sous silence.

Ces instructions si pieuses, si propres à nous conserver dans l'esprit de notre état qui accompagnaient chaque régularité, chaque office, on les a reléguées à la fin et par la même, personne ne les lisait plus. Je sais que quelques uns en ont admiré l'ordre et le style. Ce n'est pas ce qui fait un bon règlement. Il ressemble, si vous le voulez, au code civil. Il a même avec ce livre un trait de plus de ressemblance, c'est qu'on n'y lit guère le mot de Dieu. C'est un véritable code disciplinaire. Plusieurs points de discipline y sont tellement généralisés et laissés à l'arbitraire que dans bien des circonstances un religieux peut faire ce qu'il veut. Ces expressions, 'on pourrait', 'généralement', 'ordinairement', loin de contribuer au bon ordre et à l'uniformité dans un monastère, ne sont propres qu'à nourrir la négligence et à troubler toute l'harmonie.

Comme ce livre devait servir à deux Observances différentes, il devait être nécessairement incomplet pour toutes les deux et laisser beaucoup de choses à la disposition de chaque supérieur local, ce qui aurait fini nécessairement par produire autant de Réformes qu'il y avait de maisons et même autant pour chaque communauté qu'il y aurait eu de nouveaux supérieurs : *quod capita*, Ainsi l'on n'y dit pas un mot des heures des exercices, du temps des repas, du travail, de la

durée des offices etc. Mais ce qui me faisait surtout peine, c'était cette pompe des cérémonies ecclésiastiques introduite par une interprétation erronée de l'art. VII qui ne dit pas qu'on suivra tout le rituel, tout le missel, etc... mais simplement qu'on se conformera au Décret de la Congrégation des Rits en date du 20 avril 1822, touchant le rituel, le missel, etc... Or ce Décret de 1822 [6] n'obligeait à prendre dans le rituel et les autres livres de l'Ordre que certains points. Il faut savoir que ce Décret avait été porté contre les règlements de la Valsainte et condamnaient certains rites ecclésiastiques prescrits dans ces règlements qui s'écartaient trop essentiellement de l'usage de l'Église romaine, ainsi par exemple - 1° On avait composé un office du Sacré-Cœur où il y avait une oraison particulière pour chaque heure, où l'on avait introduit de nouvelles hymnes pour tierce et pour complies - 2° Dans le Symbole de Nicée on avait changé le mot *venturi seculi*, en *futuri seculi*. - 3° Dans le *Sub tuum* on avait supprimé ces mots *sancta et gloriosa* et dans le *Salve Regina, mater et virgo* et plusieurs choses semblables.

Le Décret de 1822 supprima l'office du Sacré-Cœur jusqu'à ce qu'on en eût proposé un autre déjà approuvé à la Congrégation des rits, rédigé selon la forme du bréviaire monastique. Il ordonna ensuite que pour tous les autres changements dans la liturgie ou les cérémonies introduits par dom Augustin, on ne devait plus les suivre, mais s'en tenir pour toutes ces choses au rituel et autres livres de l'Ordre, *omnia redigantur ad normam ritualis*, etc.

Jamais la Congrégation des rits n'a eu l'intention de nous obliger à tout le rituel etc... Nous nous en sommes assurés à Rome même et nous en avons entre les mains un acte authentique que je vous communiquerai tout à l'heure. L'Église romaine a toujours respecté les anciennes coutumes des Ordres religieux, témoins les chartreux, les dominicains qui ont des cérémonies toutes particulières même pour la célébration du saint sacrifice de la messe et beaucoup plus simples que les nôtres. L'Église romaine est ennemie des relâchements et le rituel a été composé dans les temps du plus grand relâchement de l'Ordre et même dans ces temps, il a été introduit furtivement, aucun Chapitre général ne l'a approuvé, comme l'assure dom Dorothee Jalloutz, ce célèbre abbé de Sept-Fons qui avait fréquenté tous les Chapitres généraux. Jamais on ne l'a voulu suivre à Sept-Fons, jamais on n'en a voulu à la Trappe. Voici comme en parlait M. de Rancé : "J'ai ouï dire quelque chose du rituel dont vous me parlez (c'est à un abbé qu'il écrit le 30 mai 1688). Je n'en ai aucun embarras. Nos pratiques sont saintes et anciennes. Si le pape voulait m'obliger à les quitter, j'irais me jeter aux pieds de Sa Sainteté pour lui remontrer que la piété qu'il a plu à Dieu d'établir dans notre monastère est [7] attaché à la simplicité des pratiques de nos pères et qu'on ne peut s'en séparer qu'on ne sépare du fond par la liaison qu'elles ont ensemble. Le pape m'a fait écrire qu'il louait et approuvait notre manière de vivre et que nous ne faisons que renouveler celle de nos anciens Pères" (*Vie de M. de Rancé*, Lenain, tome 1, p. 241).

Ce que M. de Rancé aurait fait de son temps, nous l'avons fait en 1844, après neuf longues années de patience et lorsque nous avons vu clairement qu'on en voulait à notre Réforme et qu'il n'y avait plus d'autres moyens de la conserver. On l'attaquait plus vivement de jour en jour. D'abord on avait cherché à la miner sourdement comme par les additions et les retranchements des nouveaux règlements, par certaines insinuations faites à des religieux dans le scrutin secret,

puis on affecta hautement de la mépriser par des paroles et par des écrits, puis enfin on voulut en venir aux actes, retrancher les ressources des maisons pauvres et diminuer le nombre de nos monastères. Nous avons de tout ceci des preuves entre les mains. Oui, c'est la triste conviction que toutes les remontrances les plus humbles, les plus respectueuses, comme les plus fortes et les plus justes seraient inutiles qui nous a décidés à aller nous jeter aux pieds du père commun des fidèles. Nous n'avons entrepris, l'abbé du Port-du-Salut et moi, cette importante démarche, qu'après en avoir reçu la mission des autres supérieurs de notre Observance, qu'après avoir consulté de saints et savants évêques, qu'après nous en être remis au jugement et à l'approbation de Mgr le Nonce apostolique en France.

Notre dessein était uniquement de réclamer pour nous la libre exécution du Décret de 1834, la libre jouissance des droits qu'il consacre et du bienfait qu'il nous accorde. Voici en deux mots toutes nos réclamations :

- 1°- L'article V du Décret dit qu'on célébrera chaque année un Chapitre général. Nous avons demandé que ce fût réellement un Chapitre, par conséquent avec assemblée délibérante, où tout doit se traiter par voie de suffrages, se décider à la majorité des suffrages et où les suffrages doivent être libres.
- 2°- Le même article V dit que le vicaire général visitera tous les monastères par lui-même ou par un autre abbé... À cause des graves inconvénients qui peuvent en résulter, nous demandons que le vicaire général soit averti de s'abstenir désormais de visiter nos monastères et qu'il charge toujours de ce soin un abbé de notre Réforme.
- 3° - L'article VI ordonne que toute la Congrégation observe la Règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf quelques dispositions prescrites dans ce même Décret. [8] Comme ces dispositions ne regardent que l'autre Observance, nous réclamons le droit de nous en tenir à la Règle de saint Benoît et aux constitutions de l'abbé de Rancé, sauf quelques rites ecclésiastiques proposés par le Décret de 1822 et de ne pouvoir être obligés par qui que ce fût à observer d'autres règlements.

Nos réclamations ont été favorablement entendues, on a supprimé provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les Chapitres généraux et les visites. Il y a plus de deux ans que cette affaire a été entamée, on l'a examinée mûrement et avec le plus grand soin. Le Souverain Pontife a nommé expressément une Congrégation de six cardinaux. Tous les évêques qui ont des monastères dans leur diocèse, tous les supérieurs ont été consultés. Enfin le décret que je vais vous communiquer a été rendu.

Je veux encore auparavant vous dire un mot. C'est un avis de la plus haute importance. Je viens de vous faire des révélations pénibles. Je m'en suis tenu au strict nécessaire, j'ai mesuré mes termes le plus qu'il m'a été possible et c'est pourquoi j'ai préféré écrire. On s'échappe souvent en parlant. Je ne vous ai dit que ce que je devais vous dire pour vous mettre au courant de l'affaire et éclairer vos consciences. Maintenant que tout reste enseveli sous les voûtes de ce chapitre. Si vous avez éprouvé dans le courant de cette lecture au fond de vos cœurs quelques uns de ces mouvements qu'une pure charité doit toujours désavouer, étouffez-les dès ce moment et

surtout gardez-vous de vous en rien communiquer les uns aux autres, soit par signes, soit par paroles. Je défends absolument qu'il en soit jamais question. Ne jugez pas. Nous avons combattu des faits, nous n'avons pas jugé les intentions ou plutôt, nous les avons jugées bonnes. Si nos pères ont paru pécher, c'est par excès de zèle. On a vu des saints et de très grands saints n'être pas toujours d'accord entre eux et soutenir vivement les uns contre les autres leurs opinions, n'ayant également en vue de part et d'autre que l'amour de la vérité et la plus grande gloire de Dieu. Aimez et respectez tous vos frères indistinctement, surtout les prélats et les supérieurs de l'Ordre. Pour moi, je n'ai pas cessé un seul moment de les respecter, de les aimer de toute mon âme. Bien que nous fussions désormais deux Congrégations séparées, la charité fraternelle doit toujours nous unir. Nous serons toujours du même Ordre, de la même famille, les enfants d'un même père. Nous ne formerons plus un seul corps, nous n'aurons toujours qu'un cœur et qu'une âme. *Cor unum et anima una.*

Décret de séparation du 25 février 1847

Oùï donc les Évêques de tous les diocèses où sont érigés des monastères de Trappistes, du consentement du vicaire général et de l'avis unanime des religieux, en raison aussi des circonstances particulières survenues après la réunion, les Éminents Cardinaux, Évêques et réguliers, dans une assemblée tenue le 23 août 1846, décrètent et statuent les articles suivants :

Art I - Tous les monastères des trappistes en France formeront deux Congrégations qui seront appelées : l'une de l'Ancienne Réforme de N-D de la Trappe et l'autre de la Nouvelle Réforme de N-D de la Trappe. Elles appartiendront toutes les deux à l'Ordre de Cîteaux ; mais l'Ancienne observera les constitutions de l'abbé de Rancé et la Nouvelle suivra, non point les constitutions de l'abbé de Lestrange dont elle s'est écartée depuis l'année 1834, mais la Règle de saint Benoît avec les constitutions primitives des cisterciens approuvées par le Saint-Siège, sauf les prescriptions contenues dans le Décret.

Art. II - L'une et l'autre congrégation sera soumise au président général de l'Ordre qui en confirmera les abbés.

Art. III - Chaque congrégation aura en France son Vicaire général investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la bien administrer.

Art. IV - Dans la congrégation de la Nouvelle Réforme cette charge sera attachée à perpétuité au titre d'abbé de l'ancien monastère de Notre-Dame de la Trappe, en sorte que les abbés de ce monastère canoniquement élus, aient en même temps l'autorité et la charge de Vicaire général. Toutefois, pour le présent, nous ne décidons rien sur la perpétuité de cet abbé dans son emploi, mais le Siège Apostolique, à la mort de cet abbé réglera ce qu'il jugera dans le Seigneur être le plus expédient. En conséquence, à la première vacance, on suspendra l'élection du nouvel abbé pour instruire sur le champ le Siège Apostolique et l'on sera obligé d'attendre sa décision.

Pour la congrégation de l'ancienne Réforme, le Vicaire général sera élu tous les cinq ans parmi les abbés de la même Observance.

Art. V - Tous les ans, chaque Vicaire général célébrera le Chapitre auquel il convoquera les autres abbés et les prieurs conventuels de son Observance. De plus, il en visitera par lui-même ou par un autre abbé tous les monastères, et le monastère de N-D de la Trappe sera visité par les abbés de Melleray, de Bellefontaine et d'Aiguebelle. De même, le monastère d'où sera tiré le vicaire général de l'autre congrégation sera visité par deux abbés choisis par le Chapitre.

Art. VI - Pour les vœux, il y est suffisamment pourvu par le décret du Siège Apostolique du 1^o mars 1837.

Art. VII - On se conformera au décret de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 20 avril 1822 touchant le rituel, le missel, le bréviaire et le martyrologe dont on devra faire usage.

Art. VIII - Le travail manuel ordinaire n'excédera pas six heures en été et quatre heures et demie le reste de l'année. Quant aux jeûnes, aux prières et au chant du chœur, on suivra la Règle de saint Benoît ou les constitutions de l'abbé de Rancé, selon l'usage reçu dans chaque monastère.

Art. IX - Les supérieurs pourront modifier et adoucir les dispositions de l'article VIII, en faveur des religieux qu'ils croiront dignes de quelque indulgence, soit à cause de leur âge, de leur mauvaise santé soit pour d'autres raisons légitimes.

Art. X - Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à nouvel ordre, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques qui agiront comme délégués du Siège Apostolique.

Art XI - Quoique les religieux de la Trappe ne puissent par eux-mêmes recueillir les aumônes de porte en porte, les quêtes ne sont pourtant pas interdites, pourvu qu'elles se fassent par des hommes probes, choisis ou agréés par les évêques, à l'exclusion toujours des religieux.

Art. XII - Les religieuses de la Trappe en France, appartiendront à ces deux Congrégations, mais elles ne seront pas exemptes de la juridiction des évêques. Cependant la direction spirituelle de chaque monastère sera confiée à un ou deux religieux du monastère le plus voisin comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils jugeront propres à cet emploi et ils pourront donner pour confesseurs extraordinaires même des prêtres séculiers.

Art. XII - Les constitutions que les religieuses devront observer à l'avenir seront soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Ce Décret que notre Saint Père le Pape Pie IX avait approuvé dans une audience obtenue par le secrétaire de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers, le 28 août 1846, a été confirmée dans une nouvelle audience du 5

février 1847 par Sa Sainteté qui en a ordonné l'exécution, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome par la Sacré Congrégation des Évêques et des Réguliers
le vingt-cinquième jour de février 1847
Le Cardinal Pierre Ostini, préfet de la Congrégation
Dominique Lucciardi, Archevêque de Damas, secrétaire.

**Instruction de dom Stanislas Lapierre abbé de Sept-Fons
pour expliquer la séparation de 1847**

Vous venez d'entendre dans ce Décret, un article concernant les quêtes, qui pourrait vous alarmer, si vous étiez de ces hommes à qui notre Seigneur pourrait faire ce reproche : "Modica fidei, quare dubitabi ; Homme de peu de foi, pourquoi doutez-vous ?" Monseigneur a demandé dispense pour nous, dans les termes les plus forts et les plus touchant, d'une sollicitude toute paternelle. Il a remontré au Souverain Pontife que notre maison ne fait que de se former et qu'elle a besoin nécessairement du secours des quêtes pour quelques années encore, que d'ailleurs ces quêtes ne pouvaient guère se faire que par des religieux et qu'on ne trouverait jamais des laïques assez sûrs pour qu'on pût leur confier une telle mission, ou assez dévoués pour vouloir l'accepter. Mgr l'archevêque de Besançon qui a un grand crédit à Rome et auquel j'en ai écrit, a réclamé de son côté à peu près dans les mêmes termes. Nous attendrons la réponse de S.S. avec la confiance qu'elle daignera exaucer les vœux de notre vénérable évêque, mais toutefois avec une entière résignation, bien persuadés que si la divine Providence permet que ce moyen nous soit enlevé, elle nous en fournira dix autres plus efficaces plutôt que de laisser périr ce qui est évidemment son œuvre.

Nous serons donc désormais partagés en deux Congrégations. Il y aura deux vicaires généraux. Nous nommerons le nôtre selon la teneur du décret pour cinq ans, à notre premier Chapitre général qui se tiendra le 8 mai prochain, ici même à Sept-Fons et où seront réunis les abbés et prieurs de notre Réforme. Nous voyons donc en dix ans notre sainte Réforme, la Réforme de M. de Rancé, louée, approuvée, confirmée, par deux grands papes : Grégoire XVI et Pie VI qui viennent ainsi d'ajouter tout le poids de leur souveraine autorité à tant de louanges et de marques d'estime et de prédilection que lui avaient donnés leurs illustres prédécesseurs sur le Siègne apostolique, Innocent XI, Benoît XIV, Pie VI, Pie VII, Léon XII.

Remarquez que notre Observance est appelée l'ancienne Réforme et l'autre la nouvelle. En effet, elle est toute nouvelle, c'est un mélange des Observances et des rites des premiers et des derniers cisterciens, c'est-à-dire des plus fervents et des plus relâchés. Il s'y trouve quelque chose de M. de Rancé et quelque chose de dom Augustin. Ce n'est plus pourtant ni la Réforme de Rancé, ni celle de dom Augustin. Pour nous, nous sommes l'ancienne Réforme, la Réforme pure et simple de M. de Rancé, non celle de dom Augustin.

Pour nous, nous sommes l'ancienne Réforme, la Réforme pure et simple de M. de Rancé, conservée dans toute son intégrité depuis près de 200 ans. C'est bien l'ancienne ; elle a bien sa sanction du temps. Aucun Ordre n'a jamais persévéré si longtemps dans sa régularité primitive. Aucune Réforme, qu'elle ait été plus ou moins sévère, ne peut se glorifier d'une si longue durée. La Réforme d'Orval plus austère, celle des Feuillants, celle qui existait dans un bon nombre de monastères avant M. de Rancé et qui était plus mitigée que la sienne, se sont toutes affaiblies en peu de temps, ont toutes disparu. Celle de dom Dorothée de Jalloutz de Sept-Fons, de dom Augustin de la Valsainte qui toutes deux surpassaient en rigueur toutes les autres, n'ont duré que la vie de leurs auteurs. La seule Réforme de Rancé a survécu grâce au juste milieu qu'elle a su tenir entre le relâchement et l'excessive sévérité. Elle avait, il est vrai, éprouvé un échec en 1835. Les douze dernières années qui viennent de s'écouler lui ont fait du mal, les nouveaux Règlements lui ont porté plusieurs coups funestes, tant par les lacunes qui ont trop bien secondé la négligence et la tiédeur, que par les omissions qui la minaient insensiblement.

Nous avons pu juger surtout par notre propre expérience de la vérité de ces paroles de notre vénérable Réformateur, que je vous citais plus haut : "La piété qu'il a plu à Dieu d'établir dans notre monastère est attaché à la simplicité des pratiques de nos pères, on ne peut s'en séparer qu'on ne se sépare du fond par la liaison qu'elles ont ensemble."

Aujourd'hui, le Décret du Saint-Siège rend à cette illustre et sainte Réforme une nouvelle vie, une nouvelle vigueur. Efforçons-nous donc aussi de la reprendre avec une ferveur toute nouvelle. Rentrons plus que jamais dans la voie de nos pères, reprenons leur esprit de simplicité, d'humilité, de pauvreté, de mortification, ne négligeons pas les points qui nous paraîtraient les plus minutieux, la moindre fissure négligée est cause du naufrage d'un grand navire et les moindres bûches, si on ne les répare bientôt, entraîne la ruine du plus beau et du plus solide édifice. "Qui spernit modica panlatim decidet?" dit le St-Esprit. Que le zèle de cette maison de Dieu nous dévore et embrase nos cœurs. Conservons intact ce saint dépôt à nos successeurs. En nous sanctifiant nous-mêmes, nous formerons encore après nous des saints au Seigneur, nous immortaliserons le nom de Rancé, nous mériterons de partager dans le Ciel avec Rancé et ses enfants, la sainte et bienheureuse compagnie des Robert, des Étienne, des Albéric et des Bernard !

**Comparaison des textes des
Décrets d'union du 1^o octobre 1834 et de séparation du 25 février 1847**

~~[1834] Le premier jour d'octobre de l'année 1834, les Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la saint Église romaine, Charles Odescalchi préfet et rapporteur, Charles Marie Pedicini et Thomas Weld, membres de la Sacrée Congrégation des évêques et des réguliers, et spécialement chargés par N.S.P. le pape Grégoire XVI de donner aux monastères de la Trappe en France un gouvernement plus régulier et plus favorable au maintien des vertus, sur le rapport des évêques dans les diocèses desquels sont situés ces monastères et sur le rapport du père Antoine, abbé de Melleray, nommé visiteur par la même Sacrée Congrégation, ont jugé à propos d'arrêter et de régler ce qui suit :~~

[1847] Oui donc les Évêques de tous les diocèses où sont érigés des monastères de Trappistes, du consentement du vicaire général et de l'avis unanime des religieux, en raison aussi des circonstances particulières survenues après la réunion, les Éminents Cardinaux, Évêques et réguliers, dans une assemblée tenue le 23 août 1846, décrètent et statuent les articles suivants :

Art I - Tous les monastères des trappistes en France formeront ~~une seule~~ deux Congrégations ~~des moines cisterciens de Notre-Dame de la Trappe~~ qui seront appelées : l'une de l'Ancienne Réforme de N-D de la Trappe et l'autre de la Nouvelle Réforme de ND de la Trappe. Elles appartiendront toutes les deux à l'Ordre de Cîteaux ; mais l'Ancienne observera les constitutions de l'abbé de Rancé et la Nouvelle suivra, non point les constitutions de l'abbé de Lestrange dont elle s'est écartée depuis l'année 1834, mais la Règle de saint Benoît avec les constitutions primitives des cisterciens approuvées par le Saint-Siège sauf les prescriptions contenues dans le Décret.

Art. II - ~~Le~~ L'une et l'autre congrégation sera soumise au président général de l'Ordre de Cîteaux ~~en sera le chef~~ et qui en confirmera l'élection ~~des~~ les abbés.

Art. III - ~~Il y~~ Chaque congrégation aura en France un Vicaire général revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de la Congrégation.

Art. IV - Dans la congrégation de la Nouvelle Réforme cette charge sera attachée à perpétuité au titre d'abbé de l'ancien monastère de Notre-Dame de la Trappe, ~~d'où sont sortis tous les trappistes~~, en sorte que les abbés de ce monastère canoniquement élus, aient en même temps l'autorité et la charge de Vicaire général. Toutefois, pour le présent, nous ne décidons rien sur la perpétuité de cet abbé dans son emploi, mais le Siège Apostolique, à la mort de cet abbé réglera ce qu'il jugera dans le Seigneur être le plus expédient. En conséquence, à la première vacance, on suspendra l'élection du nouvel abbé pour instruire sur le champ le Siège Apostolique et l'on sera obligé d'attendre sa décision.

Pour la congrégation de l'ancienne Réforme, le Vicaire général sera élu tous les cinq ans parmi les abbés de la même Observance.

Art. V - Tous les ans, le *chaque* Vicaire général tiendra le Chapitre auquel il convoquera les autres abbés et les prieurs conventuels *de son observance*. De plus il *en* visitera par lui-même ou par un autre abbé tous les monastères, et celui de ND de la Trappe sera visité par les quatre abbés de Melleray, ~~du Port du Salut~~, de Bellefontaine ~~et du Gard~~ et d'Aiguebelle. *De même, le monastère d'où sera tiré le vicaire général de l'autre congrégation sera visité par deux abbés choisis par le Chapitre.*

Art. VI - ~~Toute la Congrégation suivra la Règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf quelques dispositions contenues dans ce présent décret. Pour les vœux, il y est suffisamment pourvu par le décret du Siège Apostolique du 1^o mars 1837.~~

Art. VII - On se conformera au décret de la Sacrée Congrégation des rites, en date du 20 avril 1822 touchant le rituel, le missel, le bréviaire et le martyrologe dont on devra faire usage.

Art. VIII - Le travail *manuel* ordinaire n'excédera pas six heures en été et quatre heures et demie le reste de l'année. Quant aux jeûnes, aux prières et au chant du chœur, on suivra ou la Règle de saint Benoît ou les constitutions de l'abbé de Rancé, selon l'usage reçu dans chaque monastère.

Art. IX - Les supérieurs pourront modifier et adoucir les dispositions de l'article VIII, en faveur des religieux qu'ils croiront ~~mériter~~ *dignes de* quelque indulgence *soit* à cause de leur âge, de leur mauvaise santé ~~ou~~ *soit* pour d'autres raisons légitimes.

Art. X - Quoique les monastères des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant, pour des raisons particulières et jusqu'à nouvel ordre, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques qui agiront comme délégués du Siège Apostolique.

Art XI - Quoique les religieux de la Trappe ne puissent par eux-mêmes recueillir les aumônes de porte en porte, les quêtes ne sont pourtant pas interdites, pourvu qu'elles se fassent par des hommes probes, choisis ou agréés par les évêques, à l'exclusion toujours des religieux.

Art. ~~XI~~ XII - Les religieuses de la Trappe en France, appartiendront à ~~cette~~ *ces deux* Congrégations, mais elles ne seront pas exemptes de la juridiction des évêques. Cependant la direction spirituelle de chaque monastère sera confiée à un ou deux religieux du monastère le plus voisin *comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent*. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils jugeront propres à cet emploi et ils pourront donner pour confesseurs extraordinaires même des prêtres séculiers.

Art. XII - Les constitutions que les religieuses devront observer à l'avenir seront soumises à l'approbation du Saint-Siège.

~~Notre Saint Père le pape Grégoire XVI, à l'audience obtenue par Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, ce 3 octobre 1834, a ratifié en tout le présent décret et l'a confirmé et ordonné qu'il serait mis à exécution.~~

~~Le cardinal Odescalchi, préfet
Jean, Archevêque d'Éphèse, secrétaire~~

Ce Décret que notre Saint Père le Pape Pie IX avait approuvé dans une audience obtenue par le secrétaire de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers, le 28 août 1846, a été confirmée dans une nouvelle audience du 5 février 1847 par Sa Sainteté qui en a ordonné l'exécution, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome par la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers
le vingt-cinquième jour de février 1847

Le Cardinal Pierre Ostini, préfet de la Congrégation
Dominique Lucciardi, Archevêque de Damas, secrétaire.